

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024**

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu, le code de commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

Vu, la demande en date du 18 février 2024, par laquelle l'Association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante place de la Libération, rue Jacques Rétif, parking Centre Oscar Méténier, rue des Foires et place du Champ de Foire

ARRÊTÉ :**Article 1**

L'Association Amicale des Sapeurs-Pompiers représentée par Dorian JOUNET est autorisée à occuper :

- place de la Libération
- rue Jacques Rétif
- parking Centre Oscar Méténier
- rue des Foires
- place du Champ de foire

(selon plan ci-joint), en vue, d'organiser une brocante.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les 11 et 12 mai 2024.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers rue Jacques Rétif 18600 Sancoins,
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher),
- Service de police municipale,
- Monsieur Marc PAILLET, responsable des services techniques communaux,
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sancoins, le 01 mars 2024

Pour copie conforme.

Le Maire,



COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024**

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, en agglomération,
place de la Libération, rue Jacques Rétif, parking Centre Oscar Méténier,
rue des Foires et place du Champ des Foires
à l'occasion de la préparation et du déroulement de la brocante, le dimanche 12 mai 2024.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu, les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de la route ;

Vu, le code de justice administrative, notamment les articles R. 421-1 et suivants ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie : signalisation approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu, le code pénal ;

Vu, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

Vu, l'autorisation du domaine public 63/2024, en date du 01 mars 2024 ;

Vu, la demande en date du 18 février 2024, par laquelle l'Association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers tendant à obtenir une réglementation de la circulation et du stationnement, les samedi 11 et dimanche 12 mai dans le cadre de l'organisation d'une brocante.

ARRÊTÉ :**Article 1**

Lors de la brocante, la circulation et le stationnement sont interdits, du samedi 11 mai, 13h00 au dimanche 12 mai, 20h30 :

- place de la Libération
- rue Jacques Rétif
- parking Centre Oscar Méténier
- rue des Foires
- place du Champ de foire

(selon plan ci-joint).

Article 2

Il est interdit de déboucher sur les voies concernées par la brocante par toutes les autres rues y aboutissant.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les signalisations sont à la charge et sous la responsabilité de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers lesquels doit les mettre en place, les entretenir (de jour comme de nuit) et les déposer.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4

Il est prévu sur les lieux de la manifestation un passage pour les services d'urgence et de secours, et n'est pas fait entrave aux dispositifs de ceux-ci.

Article 5

La circulation et stationnement seront rétablies dès la fin de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 9

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Monsieur Marc PAILLET, responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sancoins, le 01 mars 2024

Pour copie conforme.

Le Maire,



COMMUNE DE SANCOINS

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2024

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors de manifestations

Le Maire de Sancoins (Cher)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles,

VU l'arrêté préfectoral, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 18 février 2024 formulée par l'Association dénommée Amicale des Sapeurs-Pompiers.

ARRÊTÉ

Article 1

A l'occasion de la brocante qui aura lieu à Sancoins, le 12 mai 2024 de 06h00 à 19h00 (2h du matin maximum).

M. Dorian JUNET, membre de l'association est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. Dorian JUNET 3 rte de la Guerche 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 11 mars 2024.

Pour copie conforme.

Le Maire,





